

Québec, le 22 janvier 2015

**Objet : Interprétation relative à la TVQ
Allocations de kilométrage refacturées
N/Réf. : 14-021180-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 206.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la situation soumise.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. ClienteCo est une société de placement de personnel qui exerce des activités commerciales au Québec.
2. Elle est inscrite aux fichiers de la taxe de vente du Québec (TVQ).
3. ClienteCo est une grande entreprise aux fins de l'application de la LTVQ.
4. Dans le cadre d'ententes avec ses clients, ces derniers s'engagent à rembourser à ClienteCo les frais de déplacement de son personnel.
5. Il n'existe aucune relation de mandant - mandataire entre ClienteCo et ses clients.
6. ClienteCo verse à ses employés des allocations pour le kilométrage effectué au Québec.
7. Ces allocations de kilométrage sont versées pour l'utilisation des véhicules personnels des salariés dans le cadre des activités commerciales de l'employeur.
8. Les allocations versées pour un client donné sont, par la suite, facturées au client et identifiées de manière distincte sur la facture.

9. Les allocations de kilométrage sont raisonnables pour l'application de l'impôt sur le revenu et ne sont pas imposables.

Interprétation demandée

Vous nous demandez si ClienteCo est assujettie aux restrictions relatives aux remboursements de la taxe sur les intrants (RTI) prévues à l'article 206.1 de la LTVQ applicables aux grandes entreprises à l'égard de la TVQ qu'elle est réputée avoir payée relativement aux allocations de kilométrage versées à ses salariés et qui sont refacturées à ses clients.

Interprétation donnée

Pour qu'une allocation versée par un employeur à ses salariés puisse donner droit à un RTI, les conditions de l'article 211 de la LTVQ doivent être remplies.

Lorsqu'une allocation est versée par une grande entreprise pour l'utilisation d'un véhicule routier, la restriction aux RTI prévue par le paragraphe 1 de l'article 206.1 de la LTVQ s'applique.

Toutefois, cette restriction ne s'applique pas à l'égard d'un bien ou d'un service qui serait une fourniture non taxable si la définition de cette expression n'était pas supprimée.

Une fourniture non taxable peut être résumée comme étant la fourniture d'un bien meuble ou d'un service à un acquéreur qui le reçoit uniquement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture.

En l'espèce, l'article 211 de la LTVQ ne vient nullement indiquer que l'employeur est l'acquéreur d'un bien meuble ou d'un service. De plus, ClienteCo n'acquiert pas un service de déplacement afin d'en effectuer à nouveau la fourniture. ClienteCo effectue la fourniture unique d'un service de placement de personnel à ses clients.

Dans ces circonstances, ClienteCo ne peut réclamer de RTI à l'égard de la TVQ qu'elle est réputée avoir payée au moment du paiement des allocations de kilométrage à ses salariés en raison de la restriction aux RTI ci-dessus mentionnée.

Aussi, les clients de ClienteCo, s'ils sont eux-mêmes des grandes entreprises, ne sont aucunement visés par la restriction aux RTI prévue par le paragraphe 1 de l'article 206.1 de la LTVQ puisqu'ils acquièrent la fourniture unique d'un service de placement de personnel.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public